

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance du 18 juin 2021**

**– Point 7a de l'ordre du jour –**

**Délibération 2021-39**

**Relative à la modification de l'article 58 du Cadre d'emploi relatif aux personnels contractuels de droit public, pris en application du décret n° 2003-224 du 7 mars 2003 fixant les règles applicables aux personnels contractuels de droit public recrutés par certains établissements publics intervenant dans le domaine de la santé publique ou de la sécurité sanitaire**

**Vu** les articles L 1413-1 et suivants ainsi que les articles R 1413-1 et suivants du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2003-224 du 7 mars 2003 fixant les règles applicables aux personnels contractuels de droit public recrutés par certains établissements publics intervenant dans le domaine de la santé publique ou de la sécurité sanitaire ;

**Vu** la délibération du Conseil d'administration n°2018-06 du 26 février 2018 relative la modification du Cadre d'emploi relatif aux personnels contractuels de droit public, pris en application du décret n° 2003-224 du 7 mars 2003 fixant les règles applicables aux personnels contractuels de droit public recrutés par certains établissements publics intervenant dans le domaine de la santé publique ou de la sécurité sanitaire, notamment son article 58 ;

**Vu** l'avis du comité technique rendu lors de la séance du 8 juin 2021.

Le Conseil d'Administration de Santé publique France,

**DECIDE**

**Article 1 –** L'article 58 du Cadre d'emploi relatif aux personnels contractuels de droit public, pris en application du décret n° 2003-224 du 7 mars 2003 fixant les règles applicables aux personnels contractuels de droit public recrutés par certains établissements publics intervenant dans le domaine de la santé publique ou de la sécurité sanitaire est modifié comme suit :

« **Art 58-** L'intervention est le travail réalisé dans le cadre de l'astreinte.

Les montants de l'indemnisation des interventions sont fixés comme suit :

- 16 € de l'heure pour une intervention effectuée un jour de semaine ;
- 22 € de l'heure pour une intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Les repos compensateurs accordés en contrepartie d'une intervention correspondent au nombre d'heures de travail effectif:

- majoré de 25 % pour les heures effectuées le samedi ;
- majoré de 50 % pour les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures ;
- majoré de 100 % pour les heures effectuées les dimanches et les jours fériés.

Les coefficients de majoration ne sont pas cumulables.

Le temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention est pris en compte dans le décompte du temps d'intervention.

L'indemnisation ou la compensation en temps de l'intervention sont exclusives l'une de l'autre ».

**Article 2 –** La Directrice Générale est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Signé

Délibération rendue exécutoire  
le : 09 juillet 2021

Marie-Caroline BONNET-GALZY  
Présidente du Conseil d'administration